

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 Angoulême

Angoulême, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CDMR

Champblanc
16370 Richemont

Références : 2025_50_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007200102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement CDMR implanté Les Fayards - Les Mouillères 16270 Terres-de-Haute-Charente. L'inspection a été annoncée le 02/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDMR
- Les Fayards - Les Mouillères 16270 Terres-de-Haute-Charente
- Code AIOT : 0007200102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation initiale (février 1991) de la carrière a été renouvelée et le site étendu par arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 et pour une durée de 30 ans. De la diorite est extraite pour une quantité maximale annuelle d'un million de tonnes. La carrière couvre une superficie totale de 59,6 ha.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.8	Demande d'action corrective	2 mois
6	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, articles 6.2.1 et 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.6.3	Sans objet
3	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.6.5	Sans objet
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article 2.3.1	Sans objet
5	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.2.2.4 et Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
7	Rejet des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.3.8	Sans objet
9	Rejet des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.3.9	Sans objet
10	Dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.3.7	Sans objet
11	Gestion des ouvrages et Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points sont à mentionner. D'une part, un soin particulier doit être porté à la lisibilité et à la complétude des plans de la carrière. D'autre part, compte tenu du dépassement du seuil d'émergence nocturne autorisé relevé à Juillac, le suivi de cette émergence doit être engagé en 2025, avec la prise de mesures correctives en cas de nouveau dépassement observé. Toutefois, des

mesures de réduction des émissions acoustiques doivent d'ores et déjà être proposées sur les matériels utilisés pouvant être à l'origine de nuisances sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.8

Thème(s) : Situation administrative, Gestion de la carrière

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.3.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.4.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan actualisé le 12 septembre 2024. Il contient l'essentiel des informations requises par l'article pris en référence ci-dessus.

Il demeure toutefois nécessaire d'apporter quelques modifications au plan notamment pour :

- améliorer la lisibilité du bornage de l'emprise ICPE, masqué à différents endroits
- améliorer la lisibilité de la rose des vents
- préciser la signification des cercles ajourés en bleu gras, non recensés dans la légende
- renforcer l'apparence des bassins ou zones en eau présents sur le site
- reporter dans la légende les symboles des cotes (m NGF) des banquettes et des courbes de niveau du terrain présentes sur le plan
- mettre clairement en évidence la (les) zone(s) en cours d'exploitation et les éléments de comparaison avec le phasage prévu.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de modifier son plan d'exploitation pour améliorer sa lisibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.6.3

Thème(s) : Situation administrative, Modalités d'extraction

Prescription contrôlée :

[...].

La cote minimale du fond de la carrière est de 95 mNGF pour la fosse Nord... et 110 mNGF pour la fosse Sud.

[...].

Constats :

Sur le plan de la carrière, les points bas des fosses Sud et Nord sont respectivement à 145,20 et 200 m NGF.

Dans la continuité de la visite d'inspection du 20 décembre 2023, l'exploitant a confirmé que la cote de 110 m NGF ne serait pas atteinte pour la fosse Sud, en raison de la restriction progressive de la surface de travail disponible liée à l'approfondissement de la fosse. De plus, l'arrêt de l'extraction de cette fosse, initialement prévu courant 2024, est reporté à fin 2025, conséquence d'une reprise tardive de l'exploitation du fait de pluies abondantes au second semestre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Fonctionnement de la carrière****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.6.5**Thème(s) :** Situation administrative, Évacuation des matériaux**Prescription contrôlée :**

La production est évacuée par voie routière. L'exploitant met en place notamment les mesures de réduction suivantes :

- accès sécurisé à la carrière (enrobé et panneau « Stop ») ;
- affichage du plan de circulation ;
- limitation des poussières par aspersion ;
- nettoyage régulier de l'accès ;
- dispositif de lavage des roues en sortie de site ;
- séparation des flux d'extraction (fosse Nord) et réception d'inertes (fosse Sud) ;
- information des chauffeurs sur les zones sensibles entre le site et la RN 141.

Constats :

La prescription est respectée.

À la demande de l'inspection, le dispositif de lavage des roues en sortie de site a été déclenché. Aucun dysfonctionnement n'a été constaté.

Toutefois, une remarque est faite à l'exploitant sur la superposition physique de consignes et d'informations à destination des chauffeurs au niveau de la bascule. En effet, le manque de place sur le panneau d'affichage ne permet pas de lire les documents dans leur intégralité.

Demande à formuler à l'exploitant

Dans un souci de sécurité des personnes et pour améliorer la prise de connaissance des consignes, il est demandé à l'exploitant de réorganiser le panneau d'affichage destiné aux chauffeurs.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Remise en état****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article 2.3.1**Thème(s) :** Situation administrative, Remblayage

Prescription contrôlée :

[...].

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

[...].

Constats :

L'exploitation de la carrière est actuellement en phase 1, conformément au déroulement prévu par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020.

La phase 1 de remblayage est en cours de finalisation et atteint les zones de remblayages 2 et 3, compte tenu du point triple entre ces trois zones 1, 2 et 3. Ceci est conforme à la prescription. Néanmoins la lisibilité de l'exploitation de la carrière doit être améliorée (cf point de contrôle n° 1)

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Surveillance des émissions de poussières**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.2.2.4 et Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel**Prescription contrôlée :**

Arrêté Ministériel de 1994

[...] L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...]

Arrêté Préfectoral de 2020

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Les dernières mesures de retombées de poussières transmises à l'inspection ont été réalisées du 19 août au 18 septembre 2024. Elles montrent que les teneurs moyennes relevées sont nettement en-deçà du seuil maximal d'émission autorisé. Durant cette période, la valeur maximale de poussières (172,1 mg/m²/jour) est relevée à La Laurière.

Sur les trois campagnes de mesure réalisées en 2024 (février-mars, mai-juin et août-septembre), c'est également à La Laurière que la moyenne annuelle est la plus élevée (138 mg/m²/jour). Les retombées de poussières augmentent sensiblement depuis 2020, ceci en raison de la progression de l'extraction dans la carrière vers ce lieu-dit (rapprochement vers les jauge concernées).

L'exploitant a transmis son bilan annuel, celui-ci n'a pas été accompagné de commentaires et d'une mise en perspective avec les données antérieures.

Demande à formuler à l'exploitant

Lors de l'envoi de ses prochains bilans sur les émissions de poussières de son installation, il est demandé à l'exploitant de joindre les commentaires associés aux mesures, conformément à la prescription de l'arrêté de 2020, de telle sorte à expliquer l'évolution des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection de la ressource en eau**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine des approvisionnements**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

[...]

Constats :

L'exploitation est équipée d'un volucompteur conformément à la prescription. Néanmoins suite à son dysfonctionnement évoqué lors de la précédente visite d'inspection, un nouveau volucompteur en col de cygne, fonctionnant par gravité, a été installé en 2024. L'exploitant a indiqué être dans une période de test et avoir quelques difficultés à maîtriser ses réglages. Aucun relevé mensuel n'a encore été produit.

Demande à formuler à l'exploitant

L'exploitant doit informer l'inspection dès que le nouveau volucompteur est opérationnel. L'exploitant transmettra le résultat des mesures du volume des eaux prélevées, en incluant la période de test.

Le suivi des consommations d'eau doit être réalisé dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 6 mois**N° 7 : Rejet des effluents aqueux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.3.8**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques des rejets**Prescription contrôlée :**

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- MEST < 35 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats de l'analyse des eaux rejetées réalisée le 2 mai 2024. Les valeurs des différents paramètres caractéristiques de ces rejets d'eaux données mesurées respectent les valeurs limites imposées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Niveaux acoustiques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, articles 6.2.1 et 6.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée

Article 6.2.1

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2

ANNEXE - EXCÉPTE
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection deux rapports de contrôle de bruit en limite de site (3 points) et en zones à émergence réglementée (ZER) (5 points, situés à Juillac, Le Masquentin, La Laurière, La Pouyerie et Le Laurier).

Un contrôle en période diurne a été effectué le 26 mai 2023. Un contrôle en période nocturne a été effectué le 25 et le 26 mai 2023.

Les mesures de niveaux sonores diurnes et nocturnes en limite de site respectent les seuils maximaux autorisés.

Les émergences diurnes respectent les seuils maximaux autorisés.

En revanche, une émergence nocturne de 9,5 dB(A) est relevée à Juillac. Cette émergence dépasse le seuil maximal admissible de 4 dB(A). L'exploitant explique cette non-conformité à la prescription par le fait que l'« activité de la carrière est bien audible en ce point : installations de traitement et manœuvres des dumpers à l'extraction. Le bruit résiduel est faible, il dépend des piailllements des oiseaux et du bruit de la végétation lié au vent. Le trafic de la RD 86 influe également sur la mesure. L'émergence calculée n'est pas seulement due à la carrière mais aussi la

faune et la flore environnante plus bruyantes au lever du soleil. » (cf. le rapport de contrôle des niveaux de bruit en période nocturne).

L'exploitant indique par ailleurs que le positionnement du capteur de mesure sonore à Juillac peut varier sensiblement d'une campagne de mesure à l'autre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser, en 2025, une nouvelle étude de bruit à Juillac pour suivre le niveau d'émergence et discriminer le caractère conjoncturel ou récurrent du dépassement du seuil admissible. L'exploitant veillera à ce que des précautions particulières soient prises pour assurer la meilleure reproductibilité possible des mesures d'une campagne de mesure à l'autre (par exemple, relevé des coordonnées Lambert 93 de la position du capteur de sons, orientation précise de celui-ci).

En cas de nouvelles non-conformités, l'exploitant précisera les mesures correctives envisagées. Toutefois, des mesures de réduction des émissions acoustiques doivent d'ores et déjà être proposées sur les matériels utilisés pouvant être à l'origine de nuisances sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets

Prescription contrôlée :

[...].

Les eaux de fond de fouille de la fosse Sud font l'objet d'une surveillance annuelle, en période estivale afin de limiter les effets de dilution, sur les paramètres suivants:

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO
- HCT

Constats :

Les prélèvements des eaux de fond de fouille de la fosse Sud sont effectués chaque année au mois d'octobre. L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des analyses réalisées le 7 octobre pour l'année 2024. Les valeurs des différents paramètres caractéristiques des eaux en fond de carrière respectent les seuils admissibles (e.g., art. 5.3.8 de l'arrêté préfectoral de 2020 pour la température, le pH, la DCO, les hydrocarbures totaux), et montrent une relativement constance, pour les différents paramètres analysés, sur la période octobre 2019-octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de traitement**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.3.7**Thème(s) :** Risques chroniques, Séparateur hydrocarbure**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs de traitement [...] sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement du filtre à paille. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le justificatif de vidange et de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures réalisé le 28 novembre 2024 par la société EASY Vidange. La fréquence annuelle d'entretien du séparateur est donc respectée.

L'exploitant indique vérifier et changer le filtre à paille 3 à 4 fois/an. La dernière opération de changement du filtre à paille a été réalisé en décembre 2024. La visite sur site a permis de constater le bon état du dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 :Gestion des ouvrages et Points de rejet****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseaux de collecte et Localisation point de rejet**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet [vers le milieu récepteur n° 1]

[...]

Constats :

La visite sur site a permis de vérifier le bon état du dispositif du point de rejet dans le milieu naturel. Aucune anomalie n'a été constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 12 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation point de rejet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes:

- X: 513 814
- Y: 6 529 203

Constats :

La visite sur site a permis de vérifier la localisation, la configuration et l'état du dispositif du point de rejet dans le milieu naturel. Aucunes anomalies n'a été constaté.



Type de suites proposées : Sans suite